

Décision n°2019-5 de la Présidente en date du 13 juin 2019 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage

La Présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R.232-17,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité consultatif paritaire de l'Agence lors de sa séance du 6 juin 2019,

Vu l'avis favorable rendu par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage lors de sa séance du 13 juin 2019,

Décide :

Article 1^{er} - Les services de l'Agence comprennent :

- Le secrétariat général ;
- Le conseiller scientifique de l'Agence ;
- Le département des contrôles ;
- Le département des enquêtes ;
- Le département de la communication et de la prévention ;
- Le département des affaires juridiques et institutionnelles ;
- Le département des analyses.

Article 2 - Le secrétaire général est, sous l'autorité du Président, chargé du fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence.

À cette fin, il :

- Coordonne l'action de l'ensemble des services, dans le respect de leur indépendance fonctionnelle ou scientifique ;
- Propose les orientations stratégiques de l'Agence en vue de leur soumission au Collège ;
- Assure la cohérence de l'action internationale ;
- Assure le suivi de la communication au nom de l'Agence ;
- Veille à la conformité de l'action de l'Agence à ses engagements internationaux et en évalue l'efficacité ;
- Assure le pilotage de la préparation du rapport annuel d'activité.

Aux fins de coordination, le secrétaire général procède à la convocation, en tant que de besoin, en réunion de direction des chefs de services et de leurs adjoints.

Article 3 - Le secrétaire général est assisté de deux secrétaires généraux adjoints dont l'un est responsable de la politique qualité de l'Agence.

Article 4 - Pour l'exercice de ses attributions, sont placés sous l'autorité du secrétaire général :

- a) Le secrétariat général ;
- b) Le conseiller scientifique de l'Agence ;
- c) Le département des contrôles ;
- d) Le département des enquêtes ;
- e) Le département de la communication et de la prévention ;
- f) Le département des affaires juridiques et institutionnelles ;

Article 5 – Le secrétariat général est composé :

- a) Du service de l'administration générale en charge :
 - Des ressources humaines et du dialogue social ;
 - De la préparation et de l'exécution du budget ;
 - De la politique d'achats, notamment de la préparation et de la passation des marchés publics ;
 - De la gestion prévisionnelle des emplois et des crédits ;
 - Du contrôle interne ;
 - De la préparation des documents nécessaires au fonctionnement du service à comptabilité distincte prévus par le règlement comptable et financier.
- b) De la mission systèmes d'information en charge :
 - De la définition de la stratégie dans le domaine du numérique et des systèmes d'information ;
 - Du maintien en condition opérationnelle et de la sécurisation des systèmes d'information, des données et des postes de travail.
- c) De la mission qualité et innovation en charge :
 - De la mise en place, du pilotage et du développement des démarches qualité et conformité dans l'ensemble des services de l'Agence, en liaison avec les chefs de service ;
 - D'apporter, en tant que de besoin, conseil, de faire des propositions pour améliorer la coordination entre services et leur efficacité et de contribuer au développement d'actions innovantes.

Article 6 – Le département des affaires juridiques et institutionnelles assure, sous la responsabilité du directeur des affaires juridiques et institutionnelles :

- Le suivi des procédures disciplinaires ;
- Le secrétariat des séances du Collège ;
- Le suivi des dossiers de manquement en matière de localisation des sportifs ;
- Le suivi des contentieux concernant l'Agence.

Il réalise, en tant que de besoin, les études juridiques nécessaires au fonctionnement de l'Agence ou à l'exercice par le Collège de sa mission de conseil ou d'avis en matière juridique.

Il assure une mission de soutien et de coordination en matière d'évolution réglementaire et contribue à la représentation institutionnelle de l'Agence, sur le plan national et international.

Article 7 – Le département de la communication et de la prévention assure, sous la responsabilité du directeur de la communication et de la prévention :

- L'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication de l'Agence ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention et d'éducation de l'Agence, en lien avec le plan national de prévention du dopage établi par le ministère en charge des sports.

Le département de la communication et de la prévention intègre également le service médical, en charge de la gestion des procédures de demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Ce service exerce en outre une fonction de prévention et, à ce titre, apporte un conseil aux professionnels de santé et aux sportifs sur l'usage des substances dopantes. Il est chargé de la mise à jour de la base de données pertinente. Enfin, il est chargé d'organiser les travaux du comité d'orientation scientifique.

Article 8 – Le département des contrôles assure, sous la responsabilité du directeur des contrôles :

- L'élaboration, en vue de sa soumission au Collège, de la stratégie de contrôle de l'Agence ;
- La préparation, la mise en œuvre et le suivi du programme annuel des contrôles ;
- En lien avec le secrétariat général, le recrutement et la formation des agents chargés des contrôles ainsi que le fonctionnement et l'animation des réseaux locaux ;
- La définition du groupe cible de l'Agence ;
- La définition de la politique de conservation des échantillons prélevés par l'Agence ;

- En lien avec le secrétariat général, les relations avec les autres autorités de contrôle.

Article 9 – Le département des enquêtes assure, sous la responsabilité du directeur des enquêtes :

- La structuration du réseau et des outils de collecte des renseignements ;
- L'évaluation et le traitement des renseignements obtenus, en coordination avec le département des affaires juridiques et institutionnelles et le département des contrôles ;
- La réalisation, sur la base des informations recueillies, d'une instruction préalable à l'ouverture d'une enquête ;
- La conduite des enquêtes depuis leur ouverture jusqu'à leur conclusion, en lien avec le secrétaire général, le directeur des affaires juridiques institutionnelles et le directeur des contrôles ;
- Le développement des échanges d'informations avec les partenaires nationaux et internationaux.

Article 10 – Le département des analyses est placé sous l'autorité du directeur des analyses. Celui-ci ne peut recevoir d'instructions dans l'exercice des missions suivantes :

- La responsabilité scientifique et technique des analyses effectuées ;
- La validation et la transmission des rapports d'analyse et de contre-expertise.

Le directeur du département des analyses fait appel, en tant que de besoin, au comité d'orientation scientifique.

Article 11 – Le département des analyses comprend :

- a) Une section Logistique, en charge de la gestion des échantillons et des demandes d'analyses ;
- b) Une section Analyses, Développement et Validation en charge de la réalisation des analyses sur les échantillons reçus, de la gestion des résultats de celles-ci et du développement des méthodes d'analyse ;
- c) Une section Recherche et valorisation, en charge notamment de la recherche scientifique, de la promotion de l'expertise des personnels ;
- d) Un pôle Soutien, placé auprès du directeur du département des analyses, en charge notamment de l'accueil, des installations techniques, de la métrologie, de l'instrumentation, de la documentation et de la diffusion des règles de sécurité.

Il intègre une unité de gestion du profil biologique des sportifs qui bénéficie de l'indépendance opérationnelle, prévue par les règles de l'Agence mondiale antidopage.

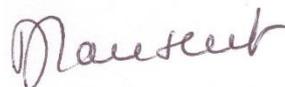
Article 12 – Le conseiller scientifique de l'Agence, placé auprès du Président, assure la veille scientifique au sein de l'Agence. À cette fin, en lien avec le secrétaire général, il participe notamment à la coordination entre les actions de recherche menées par le département des analyses et les travaux du comité d'orientation scientifique de l'Agence.

Article 13 – La décision n°2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogée.

Article 14 – La présente décision entre en vigueur le 2 septembre 2019. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence. Une copie en sera affichée sur chacun des sites de l'Agence et communiquée à chacun des agents de l'Agence.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

La Présidente de l'Agence française
de lutte contre le dopage



Dominique LAURENT